

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 240 vom 5. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_240](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___240)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 240 du 5 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 240 del 5 maggio 2011

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRE-PRESTATION, DÉMARCHAGE À DOMICILE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 46**

ad art. 82 LP). En d'autres termes, le vendeur d'une chose mobilière ne peut poursuivre l'acheteur en paiement du prix qu'après avoir livré la chose ou, si l'acheteur a refusé de l'accepter, après l'avoir consignée (JT 1966 II 91). Le fait que l'acheteur refuse de prendre livraison de la chose vendue ne dispense pas le vendeur de la consigner; ce fait l'autorise seulement à consigner la chose au lieu de son domicile et non au lieu d'exécution du contrat, soit le plus souvent le domicile de l'acheteur (CPF, 23 septembre 2004/461). b) En l'espèce, le premier juge a considéré que faute de livraison ou de consignation de la part de la recourante, la mainlevée devait être refusée. Il résulte des pièces que la livraison est bien intervenue. Ainsi, le bordereau de dépôt pour envois-valeurs établit que la recourante a adressé à l'intimée un colis par la poste. Dans sa lettre du 6 décembre 2004, la recourante a indiqué à l'intimée qu'elle était hors délai pour annuler sa commande et que la marchandise lui avait été livrée. Dans sa lettre du 15 mars 2005, le conseil de l'intimée a du reste notamment écrit que la marchandise avait été renvoyée. Il en résulte que les produits ont bien été livrés à l'acheteuse et que celle-ci les a renvoyés après le 29 novembre 2004, mais que cet envoi n'a pas été accepté. Dans la mesure où l'acheteuse avait dans un premier temps accepté la livraison, elle n'était pas en demeure d'accepter la prestation au sens de l'art. 91 CO et la consignation de la chose par le vendeur pour se libérer de son obligation n'était pas envisageable (art. 92 al. 1 CO). Le cas où l'acheteur refuse de prendre livraison de la chose - ce qui implique que le vendeur consigne - doit en effet être distingué du cas où l'acheteur accepte d'abord la livraison de la chose, puis, ultérieurement la retourne au vendeur (JT 1966 III 91 ; Panchaud/ Caprez, op. cit., § 72 n° 9). Au demeurant, la recourante qui n'était pas en possession de la marchandise ne pouvait matériellement pas la consigner. La mainlevée doit toutefois être refusée pour un autre motif. En effet, il n'est pas contesté que le contrat de vente mobilière du 8 novembre 2004 a été conclu à l'occasion d'un démarchage à domicile et que l'acquéreur était en droit de le révoquer dans un délai de 7 jours (art. 40b let a et 40 al. 2 CO). Le droit de révocation doit faire l'objet d'une communication écrite par le vendeur à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat (art. 40 d CO). Le délai de révocation ne commence à courir que dès que l'acquéreur a eu connaissance des indications prévues à l'art. 40d CO (art. 40e CO). En l'espèce, les informations relatives au droit de révocation ne figurent qu'à la clause 2b des conditions générales imprimées au verso de la commande auxquelles renvoie la mention imprimée au recto de la commande et ainsi libellée : « Par ma signature, je certifie avoir reçu un double de la commande et pris

connaissance des conditions générales au verso ». De plus, la formulation de ce droit de révocation, en petits caractères serrés, est peu explicite. Au lieu d'évoquer un droit de révocation clair et net, on indique : « Si l'acquéreur révoque le contrat de vente, ceci doit être fait dans les sept jours à l'adresse indiquée par le vendeur sur l'entête du bon de commande. Le délai prend effet le jour de la signature de la commande... ». Selon la doctrine (Stauder, Commentaire romand, n° 10 ad art. 40d CO et les auteurs cités), l'information imposée par l'art. 40d al. 1 CO est insuffisante si elle est intégrée dans les conditions générales de contrat. Lorsque le fournisseur n'a pas respecté son incombance, par exemple en donnant une information peu claire ou incomplète, la validité du contrat n'en est pas affectée, mais le délai pour l'exercice du droit de repentir ne court pas et le consommateur peut en tout temps révoquer sa déclaration de volonté, même si les obligations réciproques ont été partiellement ou totalement exécutées (Stauder, op. cit. n° 14 ad art. 40e CO). Dans le cas particulier, la lettre de l'intimée du 29 novembre 2004 que la recourante a interprétée comme une révocation hors délai constituait en réalité une révocation exprimée à temps, compte tenu de l'insuffisance de l'information telle que voulue par le législateur, et donc efficace. Il en va de même du renvoi de marchandise relevant d'une révocation par actes concludants et de la lettre du conseil de l'acheteuse du 15 mars 2005. Valablement révoqué, le contrat de vente mobilière à domicile ne constitue pas un titre de mainlevée provisoire et le prononcé doit donc être confirmé. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 270 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.